



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2023/237

Réfection des trottoirs
Interdiction temporaire de stationnement, restriction temporaire de la circulation avenue du Progrès

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
- Vu l'arrêté n° A 2022/2061 du 20 octobre 2022 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
- Vu le code de la route,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Considérant la demande formulée par l'**entreprise COLAS FRANCE** – 3, rue Camille Claudel 78450 Villepreux en vue d'effectuer des travaux de réfection des trottoirs,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation afin de permettre la réalisation de ces travaux,

ARRÊTE

Article 1: **Le stationnement** des véhicules de toute nature **est interdit de 8h à 17h du lundi 6 mars 2023 au vendredi 31 mars 2023 en fonction de l'avancement des travaux :**

Avenue du Progrès, côté des numéros pairs.

Article 2: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3: **La largeur** des voies de circulation **est réduite en fonction de l'avancement des travaux de 9h à 17h du lundi 6 mars 2023 au vendredi 31 mars 2023 :**

Avenue du Progrès.

Article 4: **Le tourne à gauche** depuis la route de Rueil vers l'avenue du Progrès **est interdit aux bus de 9h à 17h du lundi 6 mars 2023 au mercredi 8 mars 2023 avec une déviation par la route de Rueil, la place Edouard de Laboulaye, l'avenue du Maréchal Franchet d'Esperey et le boulevard de Glatigny mise en place par l'entreprise responsable des travaux.**

Article 5: Une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 3 février 2023